

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 29

Le 19 mai 2022, à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Jean-Bonnefonds**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Pôle festif du Fay, sous la présidence de Monsieur Marc CHAVANNE, Maire.

Date de convocation : 12 mai 2022

Présents : M. CHAVANNE - D. DEVUN – C. SERVANTON – C. IMBERT – O. VERCASSON – C. CHAMMAS – R. ABRAS – M. PAGAT – F. CHARENTUS-GERACI – A. GARZENA – T. CHALANCON – C. PENARD – P. CHANUS – D. GONON – G. CHARDIGNY – C. RANCHON-BROSSE – P. FAURE – E. TONOLI – J. DESORME

Absents ayant donné pouvoir : C. BERGEON à T. CHALANCON – S. BERCET-SERVANTON à C. PENARD – M.-J. DAVID à M. PAGAT – F. PETRE à C. SERVANTON – D. MONIER à O. VERCASSON – C. DECOT à M. CHAVANNE – C. PILATO à D. DEVUN – M. HUREAU à P. CHANUT – M. EKINDA à G. CHARDIGNY – M. BARSOTTI à J. DESORME

Secrétaire de la séance : A. GARZENA

- 11 -

Objet : Participation du public organisée dans le cadre du permis d'aménager du secteur de Beaulieu

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'en date du 13 janvier 2022, la commune de Saint-Jean-Bonnefonds a déposé une demande de permis d'aménager (n° PA 042 237 21 001) sur la zone Auca et N, correspondant à l'aménagement du secteur de Beaulieu.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article R. 441-5-1° du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande doit comporter, après saisine au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), l'avis de cet organisme soumettant ou non le projet à étude d'impact environnemental.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que par décision en date du 9 juillet 2021, la MRAe a décidé de soumettre le projet à étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'étude d'impact environnemental réalisée a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 15 mars 2022, énonçant un certain nombre de recommandations.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que selon l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, les demandes de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale, doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Les modalités de participation du public par voie électronique sont régies notamment par les articles L. 123-19, R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique comprendra :

- La délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2021 autorisant M. le Maire à déposer une demande de permis d'aménager ;
- La présente délibération autorisant M. le Maire à organiser une procédure de participation publique ;
- L'arrêté de M. le Maire prescrivant l'ouverture de la dite participation publique par voie électronique, qui sera signé le 20 mai 2022 dans deux parutions de la presse quotidienne régionale ;
- L'avis d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique qui sera affiché, en mairie et sur le site internet, et publié le 20 mai 2022 ;
- L'ensemble des pièces composant la demande de permis d'aménager ;
- L'étude d'impact réalisée en décembre 2021 ;
- La décision de l'autorité environnementale en date du 9 juillet 2021, soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- L'avis émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 15 mars 2022 et les avis émis dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager (ENEDIS, SDIS, SEM,...) ;

- La réponse apportée à l'avis émis par l'autorité environnementale, par le pétitionnaire de la demande de permis d'aménager ;
- L'avis de la DDT sur le dossier loi sur l'eau en date du 3 mars 2022.

Ce dossier sera téléchargeable sur le site internet et mis à disposition du public en mairie. Le public sera informé de cette mise à disposition, par un avis mis en ligne, par un affichage sur les panneaux de la Mairie et sur le site du permis d'aménager, ainsi que par des publications dans les journaux locaux (Le Progrès et l'Essor), 15 jours au moins avant l'ouverture de la participation du public. Le public disposera alors d'un délai d'un mois pour formuler ses observations.

A l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le Permis d'aménager pourra être octroyé.

Cette synthèse sera consultable pendant trois mois à partir de la décision relative à la délivrance du permis d'aménager.

L'avis sera mis en ligne, affiché et publié le vendredi 20 mai 2022. Cette participation du public aura lieu du 4 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus.

La synthèse de la participation sera rendue publique à partir du 8 juillet 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'autoriser M. le Maire à engager la procédure de participation du public correspondante ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 20 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Le Maire,

Marc CHAVANNE